

CODES ET LOIS

**CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER
PARTIE LÉGISLATIVE**

Annexe à l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000
J.O. Numéro 291 du 16 décembre 2000

.....

**LIVRE V
LES PRESTATAIRES DE SERVICES**

**TITRE I^{er}
ETABLISSEMENTS DU SECTEUR BANCAIRE**

.....

**Chapitre V
Les sociétés financières**

**Section 1
Dispositions communes**

Art. L. 515-1. - Les sociétés financières mentionnées à l'article L. 511-9 ne peuvent recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme, sauf si elles y sont autorisées à titre accessoire dans les conditions définies par le comité de la réglementation bancaire et financière.

Les sociétés financières ne peuvent effectuer que les opérations de banque résultant soit de la décision d'agrément qui les concerne, soit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

.....

**Section 4
Les sociétés de crédit foncier**

**Sous-section 1
Statut et objet**

Art. L. 515-13. - I. - Les sociétés de crédit foncier sont des établissements de crédit, agréés en qualité de société financière par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui ont pour objet exclusif :

1. De consentir ou d'acquérir des prêts garantis, des prêts à des personnes publiques et des titres et valeurs, mentionnés aux articles L. 515-14 à L. 515-17 ;

2. Pour le financement de ces catégories de prêts ou de titres et valeurs, d'émettre des obligations appelées obligations foncières bénéficiant du privilège défini à l'article L. 515-19 et de recueillir d'autres ressources, dont le contrat d'émission ou de souscription mentionne ce privilège.

II. - Les sociétés de crédit foncier peuvent également assurer le financement des activités mentionnées ci-dessus par l'émission d'emprunts ou de ressources ne bénéficiant pas de ce privilège. Elles ne peuvent émettre de billets à ordre mentionnés aux articles L. 313-42 à L. 313-48.

III. - Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, les sociétés de crédit foncier peuvent mobiliser, conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34, l'ensemble des créances qu'elles détiennent, quelle que soit la nature, professionnelle ou non, de ces créances. Dans ce cas, les énonciations figurant au bordereau mentionné à l'article L. 313-23 sont déterminées par décret. Les créances ainsi mobilisées ne sont pas comptabili-

sées par ces sociétés au titre de l'article L. 515-20.

IV. - Les sociétés de crédit foncier peuvent acquérir et posséder tous biens immeubles ou meubles nécessaires à l'accomplissement de leur objet ou provenant du recouvrement de leurs créances.

Sous-section 2 Opérations

Art. L. 515-14. - I. - Les prêts garantis sont des prêts assortis :

1. D'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente ;

2. Ou, dans des limites et des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, imposant notamment un apport personnel minimal de l'emprunteur et le respect d'une quotité de la valeur du bien financé et sous réserve que le prêt garanti soit exclusivement affecté au financement d'un bien immobilier, d'un cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance n'entrant pas dans le périmètre de consolidation défini à l'article L. 233-16 du code de commerce dont relève la société de crédit foncier.

II. - Les prêts garantis par une sûreté immobilière mentionnée au 1 du I ci-dessus ne peuvent excéder une quotité de la valeur du bien sur lequel porte la garantie. Cette quotité est fixée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Elle peut toutefois être dépassée lorsque ces prêts bénéficient de la garantie du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionné à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation ou lorsque ces prêts sont couverts, pour la partie excédant la quotité fixée et dans la limite de la valeur du bien sur lequel porte la garantie, par un cautionnement répondant aux conditions mentionnées au 2 du I ci-dessus ou par la garantie d'une ou plusieurs des personnes morales de droit public mentionnées à l'article L. 515-15.

Cette quotité peut, le cas échéant, être dépassée lorsque ces prêts sont financés, pour la partie excédant la quotité fixée et dans une limite déterminée par décret en Conseil d'Etat, par les ressources non privilégiées mentionnées au II de l'article L. 515-13.

III. - [Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier – JO 12 décembre 2001 – art. 31] "Le bien apporté en garantie ou le bien financé par un prêt cautionné doit être situé dans l'Espace économique européen, dans les territoires d'outre-mer de la République, en Suisse, aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada ou au Japon." Sa valeur est déterminée de manière prudente et exclut tout élément d'ordre spéculatif. Les modalités d'évaluation sont fixées par un règlement du comité de la réglementation bancaire et financière, qui prévoit notamment dans quels cas il doit être recouru à une expertise.

Art. L. 515-15. - [Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier – JO 12 décembre 2001 – art. 31] – "Les prêts aux personnes publiques sont des prêts accordés aux Etats, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements et aux établissements publics de l'Espace économique européen, de Suisse, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada ou du Japon, ou totalement garantis par un ou plusieurs Etats ou collectivités territoriales ou groupements de celles-ci.

Sont assimilés aux prêts aux personnes publiques les titres de créances émis par les Etats, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics de l'Espace économique européen, de Suisse, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada ou du Japon, ou totalement garantis par un ou plusieurs Etats ou collectivités territoriales ou groupements de celles-ci. Ces titres doivent être acquis avec une intention

de conservation durable jusqu'à leur échéance et, en conséquence, être traités sur le plan comptable conformément à un règlement du comité de la réglementation comptable."

Art. L. 515-16. - [Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier – JO 12 décembre 2001 – art. 31] – "Sont assimilés aux prêts mentionnés aux articles L. 515-14 et L. 515-15 les parts de fonds communs de créances ainsi que les parts ou titres de créances émis par des entités similaires soumises au droit d'un Etat appartenant à l'Espace économique européen, de la Suisse, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada ou du Japon, dès lors que l'actif de ces fonds communs de créances ou entités similaires est composé, à hauteur de 90 % au moins, de créances de même nature que les prêts répondant aux caractéristiques définies aux trois premiers alinéas de l'article L. 515-14 ainsi qu'à l'article L. 515-15, ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de créances assorties de garanties équivalentes à celles des prêts mentionnés à l'article L. 515-14 et à l'exclusion des parts spécifiques supportant le risque de défaillance des débiteurs de créances."

Art. L. 515-17. - Les sociétés de crédit foncier ne peuvent détenir de participations.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles des titres et valeurs, parmi lesquels les obligations foncières émises par d'autres sociétés de crédit foncier, sont suffisamment sûrs et liquides pour être détenus comme valeurs de remplacement par les sociétés de crédit foncier. Ce décret fixe la part maximale que ces valeurs de remplacement peuvent représenter dans l'actif de ces sociétés.

Art. L. 515-18. - Afin d'assurer la couverture des opérations de gestion des prêts mentionnés aux articles L. 515-14 à L. 515-17, des obligations foncières ou des autres ressources bénéficiant du privilège défini à l'article L. 515-19, les so-

ciétés de crédit foncier peuvent recourir à des instruments financiers à terme, tels que définis à l'article L. 211-1.

Les sommes dues au titre de ces instruments financiers à terme, le cas échéant après compensation, bénéficient du privilège mentionné à l'article L. 515-19.

Les sommes dues au titre des instruments financiers à terme utilisés pour la couverture des opérations mentionnées au II de l'article L. 515-13 ne bénéficient pas de ce privilège.

Sous-section 3

Privilège des créances nées des opérations

Art. L. 515-19. - Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, et notamment celles du titre Ier et du titre II du livre VI du code de commerce :

1. Les sommes provenant de prêts, titres et valeurs mentionnés aux articles L. 515-14 à L. 515-17 des instruments financiers mentionnés à l'article L. 515-18, le cas échéant après compensation, ainsi que les créances résultant des dépôts effectués par la société de crédit foncier auprès d'établissements de crédit, sont affectées par priorité au service du paiement des obligations foncières et des autres ressources privilégiées mentionnées au 2 du I de l'article L. 515-13 ;

2. Lorsqu'une société de crédit foncier fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ou de règlement amiable, les créances nées régulièrement des opérations mentionnées au 2 du I de l'article L. 515-13 sont payées à leur échéance contractuelle et par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou de sûretés, y compris les intérêts résultant de contrats, quelle qu'en soit la durée. Jusqu'à l'entier désintéressement des titulaires des créances privilégiées au sens du présent article, nul autre créancier de la société de crédit foncier ne peut se prévaloir d'un

droit quelconque sur les biens et droits de cette société ;

3. La liquidation judiciaire d'une société de crédit foncier n'a pas pour effet de rendre exigibles les obligations et autres dettes bénéficiant du privilège mentionné au 1 du présent article.

Les règles définies aux 1 et 2 ci-dessus s'appliquent aux frais annexes aux opérations mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article L. 515-13 ainsi qu'aux sommes dues, le cas échéant, au titre du contrat prévu à l'article L. 515-22.

Sous-section 4

Règles régissant les opérations des sociétés de crédit foncier

Art. L. 515-20. - Le montant total des éléments d'actif des sociétés de crédit foncier doit être supérieur au montant des éléments de passif bénéficiant du privilège mentionné à l'article L. 515-19. Le comité de la réglementation bancaire et financière détermine les modalités d'évaluation de ces éléments d'actif et de passif.

Art. L. 515-21. - La cession à une société de crédit foncier des prêts mentionnés à l'article L. 515-13 est opérée par la seule remise d'un bordereau au cessionnaire, dont les énonciations sont déterminées par décret. La cession ou l'apport prend effet entre les parties, et devient opposable aux tiers, à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise. La remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert des accessoires des créances cédées et des sûretés garantissant chaque prêt, y compris les sûretés hypothécaires, ainsi que son opposabilité aux tiers, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Art. L. 515-22. - La gestion ou le recouvrement des prêts, des obligations ou des autres ressources prévus à l'article L. 515-13 ne peuvent être assurés que par un établissement de crédit lié à la société de crédit foncier par contrat.

Art. L. 515-23. - L'établissement de crédit chargé de la gestion des prêts est habilité à agir en justice tant en demande qu'en défense et à exercer toutes voies d'exécution au nom et pour le compte de la société de crédit foncier.

Art. L. 515-24. - En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, les débiteurs en sont informés par simple lettre.

Sous-section 5

Redressement et liquidation judiciaires

Art. L. 515-25. - Les dispositions de l'article L. 621-108 du code de commerce ne sont pas applicables aux contrats conclus par ou avec une société de crédit foncier, ni aux actes juridiques accomplis par une société de crédit foncier ou à son profit, dès lors que ces contrats ou ces actes sont directement relatifs aux opérations prévues à l'article L. 515-13.

Art. L. 515-26. - Lorsqu'un administrateur provisoire ou un liquidateur a été nommé auprès d'une société de crédit foncier, conformément aux articles L. 613-18 et L. 613-22, les dispositions de l'article L. 613-25 sont applicables.

Art. L. 515-27. - Nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment du titre II du livre VI du code de commerce, le redressement ou la liquidation judiciaires d'une société détenant des actions d'une société de crédit foncier ne peut être étendue à la société de crédit foncier.

Art. L. 515-28. - En cas de redressement ou de liquidation judiciaires d'une société chargée de la gestion ou du recouvrement, pour le compte d'une société de crédit foncier, des prêts, des obligations ou des autres ressources prévus à l'article L. 515-13, les contrats qui prévoient cette gestion ou ce recouvrement peuvent être immédiatement résiliés, nonobstant toutes dispositions contraires et notamment celles du titre II du livre VI du code de commerce.

Sous-section 6 Contrôles

Art. L. 515-29. - La commission bancaire veille au respect par les sociétés de crédit foncier des obligations leur incombant en application de la présente section et sanctionne, dans les conditions prévues par les articles L. 613-1 à L. 613-8, L. 613-10 à L. 613-23, L. 613-25 à L. 613-30, les manquements constatés.

Art. L. 515-30. - Dans chaque société de crédit foncier, un contrôleur spécifique et un contrôleur spécifique suppléant choisis parmi les personnes inscrites sur la liste des commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de quatre ans par les dirigeants de la société, sur avis conforme de la commission bancaire.

Le contrôleur spécifique suppléant est appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Ses fonctions prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'établissement du rapport prévu au cinquième alinéa du présent article.

Ne peut être nommé contrôleur spécifique ou contrôleur spécifique suppléant le commissaire aux comptes de la société de crédit foncier, le commissaire aux comptes de toute société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la société de crédit foncier, ou encore le commissaire aux comptes d'une société contrôlée directement ou indirectement par une société contrôlant la société de crédit foncier.

Le contrôleur veille au respect par la société des articles L. 515-13 à L. 515-20. Il vérifie que les apports faits à une société de crédit foncier sont conformes à l'objet défini à l'article L. 515-13 et répondent aux conditions prévues aux articles L. 515-14 à L. 515-17.

Le contrôleur certifie les documents adressés à la commission bancaire au titre du respect des dispositions précédentes. Il établit un rapport annuel sur l'accomplissement de sa mission destiné aux dirigeants et aux instances délibérantes de la société et dont une copie est transmise à la commission bancaire.

Il assiste à toute assemblée d'actionnaires et est entendu à sa demande par le conseil d'administration ou le directoire.

Le contrôleur, ainsi que ses collaborateurs et experts, est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions. Il est toutefois délié du secret professionnel à l'égard de la commission bancaire à laquelle il est tenu de signaler immédiatement tout fait ou toute décision dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et qui est de nature à porter atteinte aux conditions ou à la continuité d'exploitation de la société de crédit foncier. Il révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance, sans que sa responsabilité soit engagée par cette révélation.

Il est responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Art. L. 515-31. - Lorsque la société de crédit foncier fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, le contrôleur spécifique procède à la déclaration prévue à l'article L. 621-43 du code de commerce au nom et pour le compte des titulaires des créances bénéficiant du privilège défini à l'article L. 515-19.

Les dispositions des articles L. 225-221, L. 225-224 à L. 225-226, L. 225-233, L. 225-236, L. 225-239, L. 225-242 et L. 242-25 à L. 242-28 du code de commerce et de l'article L. 613-9 sont applicables au contrôleur. La commission bancaire peut

exercer l'action prévue à l'article L. 225-233 du code de commerce.

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-236 du code de commerce, le droit d'information du contrôleur peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents détenus par la société chargée de la gestion ou du recouvrement des prêts, des obligations et autres ressources, en application de l'article L. 515-22, à condition que ces pièces, contrats et documents soient directement en rapport avec les

opérations réalisées par cette société pour le compte de la société de crédit foncier.

Sous-section 7 Dispositions diverses

Art. L. 515-32. - L'article L. 228-39 du code de commerce n'est pas applicable aux sociétés de crédit foncier.

Art. L. 515-33. - Les modalités d'application de la présente section sont définies par décret en Conseil d'Etat.

**LOI N° 99-532 DU 25 JUIN 1999
RELATIVE À L'ÉPARGNE ET À LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**
Journal officiel du 29 juin 1999 p. 9487

.....

Seconde Partie

Du renforcement de la sécurité financière

.....

Titre IV

Dispositions relatives à la réforme des sociétés de crédit foncier

*Dispositions non codifiées dans le code
monétaire et financier et non abrogées par
l'ordonnance n° 2000-1223 du 14
décembre 2000 relative à la partie
Législative du code monétaire et financier*

Chapitre I^{er}

Statut des sociétés de crédit foncier

.....

Article 108

L'article 260 C du code général des impôts est complété par un 13° ainsi rédigé :

« 13° Aux sommes perçues lors de la cession de créances à des sociétés de crédit foncier ou en rémunération de la gestion de ces créances. »

.....

Chapitre II

Mesures diverses et transitoires

Article 110

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Crédit foncier de France et le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine transfèrent à une filiale ayant le statut de société de crédit foncier les contrats relatifs à l'émission des

obligations foncières, communales et maritimes et les contrats de prêts ainsi que les autres actifs affectés par privilège à ces obligations, conclus ou acquis antérieurement à cette date, conformément aux dispositions législatives et réglementaires particulières qui leur étaient applicables, ainsi que les autres ressources concourant au financement de ces prêts. Le transfert de ces éléments d'actif et de passif emporte de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, les effets d'une transmission universelle de patrimoine. Jusqu'à la réalisation complète de ce transfert, leur activité demeure régie par ces dispositions.

Les prêts relevant du premier alinéa sont assimilés aux prêts mentionnés à l'article 94 *[art. L. 515-14 à L.515-17 du code monétaire et financier]*.

Le transfert des éléments d'actif et de passif entraîne de plein droit et sans formalité le transfert des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles garantissant chaque prêt et chaque élément de passif, y compris les sûretés hypothécaires,

Le transfert des droits et obligations résultant des contrats relatifs à l'émission des obligations mentionnées au premier alinéa ou des droits et obligations résultant des contrats relatifs aux autres ressources concourant au financement des prêts mentionnés au même alinéa, n'ouvre pas droit à un remboursement anticipé ou à une modification de l'un quelconque des termes de la convention leur servant de base. Dès le transfert, le cessionnaire est subrogé dans les droits et obligations du cédant.

Le transfert des éléments d'actif et de passif emporte transfert au même cessionnaire des instruments financiers à terme conclus pour leur couverture, pour la gestion ou la couverture du risque global sur l'actif, le passif et le hors bilan du cédant, ainsi que le transfert des sûretés, garanties et autres accessoires afférents à ces instruments sans que les cocontractants n'aient droit à un

remboursement anticipé ou à une modification de l'un quelconque des termes des conventions leur servant de base.

Les contreparties aux contrats d'instruments financiers conclus avec le Crédit foncier de France et le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine, de même que les titulaires des obligations et des ressources émises par ces sociétés ou bénéficiant de la garantie de celles-ci, qui ne sont pas transférés par application des dispositions du présent article, n'ont droit à aucun remboursement ou résiliation anticipé ni à la modification de l'un quelconque des termes du contrat du seul fait des transferts prévus au présent article.

Jusqu'à la réalisation complète du transfert prévu au premier alinéa, les obligations et autres ressources mentionnées à cet alinéa et auxquelles s'applique le privilège institué par le décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier et par l'article 82 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier continuent de bénéficier de ce privilège. Dès leur transfert, ces obligations et autres ressources privilégiées ainsi que les sommes dues au titre des instruments financiers à terme visés au cinquième alinéa bénéficient de plein droit du privilège mentionné à l'article 98 *[art. L.515-19 du code monétaire et financier]*.

Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires.

[Le transfert prévu par cet article a été réalisé par voie d'apport partiel d'actif, soumis au régime des scissions, par le Crédit Foncier de France à la Compagnie de Financement Foncier; il a été approuvé par l'assemblée générale des actionnaires des deux sociétés le 21 octobre 1999]

Article 111

Sont abrogés :

- le décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier ;

- le décret du 28 mars 1852 qui autorise la création d'une société de crédit foncier pour le ressort de la cour d'appel de Paris ;

- le décret du 18 octobre 1852 portant règlement d'administration publique sur la surveillance des sociétés de crédit foncier, modifié par le décret du 17 août 1911 ;

- le décret impérial du 10 décembre 1852 approuvant la convention passée, le 18 novembre 1852, entre le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce et la Banque foncière de Paris, société de crédit foncier ;

- la loi du 10 juin 1853 relative aux sociétés de crédit foncier ;

- le décret du 26 juin 1854 plaçant les sociétés de crédit foncier dans les attributions du ministre des finances ;

- le décret du 6 juillet 1854 portant organisation du Crédit foncier de France ;

- la loi du 26 février 1862 relative aux emprunts à faire par les départements, les communes, les hospices et autres établissements ;

- la loi d'Empire du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécaires, maintenue en vigueur par l'article 5 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les

départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

- la loi du 18 avril 1922 ayant pour but d'apporter des modifications aux statuts du Crédit foncier de France ;

- la loi du 24 novembre 1940 portant modification des statuts du Crédit foncier de France ;

- l'article 82 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier ;

- l'article 29 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 ;

- l'article L. 311-9 du code de la construction et de l'habitation.

Article 112

Dans un délai de six mois à compter de la date de la publication de la présente loi, les assemblées générales extraordinaires mettent les statuts du Crédit foncier de France et du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine en conformité avec les dispositions du présent titre. Jusqu'à cette mise en conformité, les statuts antérieurs restent en vigueur.

[Les statuts du Crédit Foncier de France ont été mis en conformité avec ces dispositions par l'assemblée générale des actionnaires le 21 octobre 1999]

DECRETS

**DECRET N° 99-655 DU 29 JUILLET 1999
PRIS POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 93**

**ET 105 DE LA LOI N° 99-532 DU 25 JUIN
1999 RELATIVE A L'EPARGNE ET A LA
SECURITE FINANCIERE**
Journal officiel du 30 juillet 1999 p. 11401

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, notamment son article 1^{er}

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, notamment ses articles 93 et 105,

Décète :

Art. 1^{er} - Le bordereau, mentionné à l'article 93 de la loi du 25 juin 1999 susvisée [*c.m.f. L. 515-13*], par lequel s'effectue la cession des créances détenues par une société de crédit foncier, doit comporter les énonciations suivantes :

1° La dénomination « acte de cession de créances »

2° La mention que l'acte est soumis aux dispositions de la loi du 25 juin 1999 susvisée et de la loi du 2 janvier 1981 susvisée [*code monétaire et financier, articles L. 515-13 à L.515-32 et L. 313-23 à L. 313-35*];

3° Le nom ou la dénomination sociale de l'établissement de crédit bénéficiaire ;

4° La désignation ou l'individualisation des créances cédées ou des éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, notamment par l'indication du débiteur, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance.

Toutefois, lorsque la transmission des créances cédées est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, leur nombre et leur montant global.

Art. 2. - Le bordereau par lequel s'effectue, en application de l'article 105 de la loi du 25 juin 1999 susvisée [*c.m.f. L. 515-21*], la cession à une société de crédit foncier des prêts mentionnés à l'article 93 de la loi du 25 juin 1999 susvisée [*c.m.f. L.515-13*] doit comporter les énonciations suivantes

1° La dénomination « acte de cession de créances » ;

2° La mention que l'acte est soumis aux dispositions de la loi du 25 juin 1999 susvisée [*code monétaire et financier, articles L. 515-13 à L.515-32*];

3° Le nom ou la dénomination sociale de l'établissement de crédit bénéficiaire ;

4° La désignation ou l'individualisation des créances cédées ou des éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, notamment par l'indication du débiteur, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance.

Toutefois, lorsque la transmission des créances cédées est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, leur nombre et leur montant global.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**DECRET N° 99-710 DU 3 AOUT 1999 PRIS
POUR L'APPLICATION DU TITRE IV DE LA
SECONDE PARTIE DE LA LOI N° 99-532 DU 25
JUN 1999 RELATIF A LA REFORME DES
SOCIETES DE CREDIT FONCIER**

Journal officiel du 10 août 1999 p.12061

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, notamment ses articles 93 à 109 ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales, notamment son article 188 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er} - Lorsqu'un contrat est conclu en vue de l'obtention de ressources bénéficiant du privilège défini à l'article 98 de la loi du 25 juin 1999 susvisée [*c.m.f. L.515-19*], il y est expressément mentionné que celles-ci bénéficient de ce privilège. Il doit également y être fait mention de l'attestation prévue au IV de l'article 9 du présent décret.

Art. 2 - Les quotités prévues au I de l'article 94 de la loi du 25 juin 1999 susvisée [*c.m.f. L. 515-14*] sont définies, lorsqu'elles sont appréciées au moment de la conclusion du contrat de prêt, par le rapport entre le capital dû et la valeur du bien, lorsqu'elles sont appréciées au moment de l'acquisition de la créance si le prêt a été consenti par un tiers, par le rapport entre le capital restant dû et la valeur du bien.

Elles sont fixées à 60 % de la valeur du bien financé pour les prêts cautionnés ou du bien apporté en garantie pour les prêts hypothécaires.

Elles peuvent être portées à 80 % de la valeur du bien lorsque tous les prêts garantis figurant à l'actif de la société de crédit foncier ont été consentis à des personnes physiques pour financer la construction ou l'acquisition de logements ou pour financer à la fois l'acquisition d'un

terrain à bâtir et le coût des travaux de construction de logements. Sont assimilés à la construction les travaux ayant pour objet la création ou la transformation d'une surface habitable, par agrandissement ou par remise en état. Pour les prêts hypothécaires, il faut également que le bien apporté en garantie soit un logement.

Art. 3 - Les prêts garantis assortis d'une sûreté immobilière conférant une garantie équivalente au sens du 1° du I de l'article 94 de la loi du 25 juin 1999 susvisée [*c.m.f. 1° du I de l'art L. 515-14*] sont des prêts assortis d'une sûreté qui confère au créancier, quelle que soit la situation juridique du débiteur, le droit de faire procéder à la vente de l'immeuble grevé par cette sûreté dans quelques mains qu'il se trouve et de se faire payer sur le prix de vente par préférence aux autres créanciers.

Art. 4 - La quotité de financement mentionnée au 2° du I de l'article 94 de la loi du 25 juin 1999 susvisée [*c.m.f. 2° du I de l'art. L. 515-14*] peut être dépassée :

- dans la limite de 100 % de la valeur du bien apporté en garantie, pour les prêts bénéficiant de la garantie du fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété mentionné à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation, ou les prêts couverts, pour la partie excédant la quotité fixée, par un cautionnement répondant aux conditions posées au I de l'article 94 de la loi du 25 juin 1999 susvisée [*c.m.f. I de l'art. L. 515-14*] ou par la garantie d'une ou plusieurs personnes morales de droit public mentionnées au II de l'article 94 de la loi du 25 juin 1999 susvisée [*c.m.f. L.515-15*];

- dans la limite de 80 % de la valeur du bien apporté en garantie, lorsque ces prêts, pour la partie excédant la quotité fixée, sont financés par des ressources non privilégiées. Les sociétés de crédit foncier calculent le montant du dépassement sur l'ensemble des prêts qu'elles détiennent et pour chaque prêt ayant fait l'objet d'un dépassement au

moment de l'octroi ou de l'acquisition de ce prêt. La somme arithmétique des dépassements calculés sur l'ensemble des prêts doit être en permanence inférieure ou égale à l'encours des ressources non privilégiées de la société de crédit foncier.

Art. 5 - L'apport personnel mentionné au I de l'article 94 de la loi du 25 juin 1999 susvisée [c.m.f. L. 515-14] ne peut être inférieur à :

20 % du prix d'achat du bien immobilier hors frais et taxes s'il s'agit d'un bien à usage professionnel ;

10 % du prix d'achat du bien immobilier hors frais et taxes s'il s'agit d'un logement ;

5 % du prix d'achat du bien immobilier hors frais et taxes s'il s'agit d'un logement et si l'apport est constitué à partir de dépôts sur un plan contractuel d'épargne logement.

L'apport personnel ne peut être constitué par emprunt.

Art. 6 - Pour l'application du 2° du I de l'article 94 de la loi du 25 juin 1999 susvisée [c.m.f., 2° du I de l'art. L.515-14], les prêts cautionnés éligibles à l'actif des sociétés de crédit foncier sont les prêts dont un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances détenant des capitaux propres d'au moins 12 millions d'euros est caution solidaire.

Le prêt cautionné doit être assorti d'une promesse d'affectation hypothécaire sur le bien financé au profit du prêteur bénéficiaire de la caution.

Le montant total des prêts cautionnés ne peut dépasser 20 % du montant total de l'actif des sociétés de crédit foncier.

Art. 7 - Pour l'application du IV de l'article 94 de la loi du 25 juin 1999 susvisée [c.m.f. L.515-17], les titres et valeurs suffisamment sûrs et liquides sont les actifs susceptibles d'être mobilisés

après du Système européen de banques centrales ainsi que les créances à moins d'un an sur des établissements de crédit. La part de ces actifs sûrs et liquides ne peut excéder 20 % du total de l'actif des sociétés de crédit foncier. Sur autorisation de la commission bancaire, cette part peut être temporairement portée à 30 %.

Art. 8 - Lorsque, en application de l'article 15 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée [c.m.f. L.511-10], une société sollicite du comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement l'agrément nécessaire à l'obtention de la qualité de société de crédit foncier, elle indique au comité le nom des contrôleurs spécifiques, titulaire et suppléant, qu'elle propose de nommer. Le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement recueille l'avis de la commission bancaire sur ces nominations, après que celle-ci a été préalablement saisie de leur proposition par les dirigeants de la société de crédit foncier.

En cas d'avis non conforme de la commission bancaire, les dirigeants de la société de crédit foncier doivent immédiatement lui proposer un autre nom

Art. 9 - I - Les fonctions des contrôleurs spécifiques, titulaire et suppléant, expirent après la remise du rapport et des états certifiés arrêtés à la fin du quatrième exercice suivant leur nomination. Leur mandat est renouvelable. Lorsqu'ils souhaitent renouveler le mandat desdits contrôleurs, les dirigeants de la société de crédit foncier adressent leur proposition à la commission bancaire au moins trois mois avant la fin du quatrième exercice qui suit la nomination de ces contrôleurs.

II - Le contrôleur spécifique désigné en remplacement de celui dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achève le mandat de celui qu'il remplace.

III - Les dispositions de l'article 188 du décret du 23 mars 1967 susvisé sont

applicables au contrôleur spécifique. La demande de récusation du contrôleur spécifique est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsqu'elle émane de la commission bancaire.

IV - Le contrôleur spécifique atteste du respect de la règle prévue à l'article 96 de la loi du 25 juin 1999 susvisée [c.m.f. L.515-20] sur la base d'un programme trimestriel d'émissions de ressources bénéficiant du privilège mentionné à l'article 98 de la même loi [c.m.f. L.515-19]. Il atteste du respect de cette même règle pour toute émission de ressources bénéficiant de ce privilège et dont la valeur unitaire est supérieure ou égale à 500 millions d'euros, ou son équivalent dans l'unité monétaire de l'émission.

Art. 10 - Toute société de crédit foncier tient à jour un état spécifique des prêts qu'elle a accordés ou acquis. Cet état fait également apparaître la nature et la valeur des garanties y afférentes ainsi que la nature et le montant des créances privilégiées.

Art. 11 - Les frais annexes mentionnés au dernier alinéa de l'article 98 de la loi du 25 juin 1999 susvisée [c.m.f. L. 515-19]. comprennent les frais d'assurance et de cautionnement, les sommes dues au fonds de garantie à l'accession sociale [et] à la propriété mentionné à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation, les sommes dues au dépositaire de l'émission ainsi que celles afférentes à l'expertise des créances, à l'entretien et la réparation des immeubles devenus propriété de la société de crédit foncier à la suite de la réalisation de sûretés dont celle-ci disposait, ainsi que tous autres frais engagés pour assurer la conservation des actifs et des garanties reçues, et pour préserver les droits des créanciers privilégiés.

Art. 12 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française.

**DECRET N° 89-623 DU 06 SEPTEMBRE 1989
PRIS EN APPLICATION DE LA LOI N° 88-1201
DU 23 DECEMBRE 1988 RELATIVE AUX
ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN
VALEURS MOBILIERES ET PORTANT
CREATION DES FONDS COMMUNS DE
CREANCES**

[V. art. 4, avant dernier alinéa, introduit par le décret n° 99-1217 du 30 décembre 1999 modifiant le décret n° 89-623 du 06 Septembre 1989 pris en application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 modifiée instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse ;

Vu la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création de fonds communs de créances, notamment son article 25, modifié par la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète

**Chapitre I^{er} : Dispositions
applicables aux sociétés
d'investissement à capital variable et
fonds communs de placement.**

Art.1^{er} - Sauf dispositions contraires mentionnées aux chapitres II à VI du

présent décret, les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux fonds communs de placement d'entreprise, aux fonds communs de placement à risques, aux fonds communs d'intervention sur les marchés à terme et aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure allégée, nourriciers, ou qui investissent en actions ou parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

.....

Art. 4 - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 25 de la loi du 23 décembre 1988 susvisée [c.m.f. L. 214-4], un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut employer en titres d'un même émetteur jusqu'à 10 p 100 de l'actif si la valeur de ces titres ne dépasse pas 40 p 100 de l'actif. Toutefois, pendant une période de six mois suivant la date de l'agrément de l'organisme, la limite de 40 p 100 n'est pas applicable.

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut employer en titres d'un même émetteur 35 p 100 de son actif si ces titres sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale.

Les limites mentionnées aux deux alinéas précédents ne sont pas opposables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui détiennent des titres provenant d'au moins six émissions différentes d'un des émetteurs mentionnés au deuxième alinéa à condition que les titres d'une même

émission n'excèdent pas 30 p 100 du montant total de l'actif.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 25 de la loi du 23 décembre 1988 susvisée [c.m.f. L. 214-4], un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut employer en titres d'un même émetteur jusqu'à 25 % de son actif si la valeur de ces titres ne dépasse pas 80 % de l'actif et si ces titres sont des obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 [c.m.f. L.515-13], ou des obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. Les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur.

La dérogation prévue à l'alinéa précédent s'applique aux obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier [c.m.f. L. 313-42 à L. 313-49], émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.

Art. 5 - Sont considérées comme relevant d'une même catégorie pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 25 de la loi du 23 décembre 1988 susvisée [c.m.f. L. 214-4]:

a) Les valeurs mobilières assorties d'un droit de vote d'un même émetteur ;

b) Les valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur ;

c) Les valeurs mobilières conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur ;

d) Les actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières à l'exclusion des parts de fonds communs de placement à risques.

Le quatrième alinéa de l'article 25 de la loi du 23 décembre 1988 susvisée [c.m.f. L. 214-4] n'est pas applicable aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers régis par l'article 23-3 de cette même loi [c.m.f. L. 214-34].

Rappel

CODE MONETAIRE ET FINANCIER (Partie Législative)

Art. L. 214-4 - Dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprend des valeurs mobilières françaises ou

étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé, ainsi qu'à titre accessoire, des liquidités. Les SICAV peuvent posséder les immeubles nécessaires à leur fonctionnement.

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer en titres d'un même émetteur plus de 5 % de ses actifs. Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas et les catégories de titres pour lesquels il peut être dérogé à cette limite.

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut procéder à des prêts et emprunts de titres et à des emprunts d'espèces dans la limite d'une fraction de ses actifs. S'agissant des emprunts d'espèces, cette limite ne peut être supérieure à 10 % des actifs.

Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut détenir plus de 10 % d'une même catégorie de valeurs mobilières d'un même émetteur. Un décret en Conseil d'Etat fixe les catégories de valeurs mobilières ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette limite. Ce seuil est porté à 25 % lorsque l'émetteur est une entreprise solidaire visée à l'article L. 443-3-1 du code du travail, et dont les fonds propres sont inférieurs à un million de francs.

.....

REGLEMENTS DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE

Arrêté du 21 juillet 1999 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière

Journal officiel du 27 juillet 1999 p. 11151
Rect. J.O. 21 août 1999 p. 12559

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 8, 32 et 33 ;

vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 modifié pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les règlements n° 99-05, n° 99-06, n° 99-07, n° 99-08, n° 99-09, n° 99-10 et n° 99-11 du Comité de la réglementation bancaire et financière en date du 9 juillet 1999 annexés au présent arrêté sont homologués.

.....

ANNEXE

.....

REGLEMENT N° 99-10 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE SUR LES SOCIETES DE CREDIT FONCIER

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et la sécurité financière ;

Vu le règlement n° 88-02 du 22 février 1988 modifié relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement n° 90-15 du 18 décembre 1990 modifié relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises ;

Vu le règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 modifié relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit.;

Vu le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit,

Décide :

Chapitre I^{er} De l'évaluation des immeubles

Article 1^{er}

Les immeubles financés par des prêts éligibles à l'actif des sociétés de crédit foncier ou apportés en garantie de ces prêts font l'objet d'une évaluation prudente excluant tout élément d'ordre spéculatif.

Article 2

L'évaluation est réalisée sur la base des caractéristiques durables à long terme de l'immeuble, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel du bien et des autres usages qui pourraient lui être donnés. Cette valeur hypothécaire est déterminée par écrit de manière claire et transparente ; elle est au plus égale à la valeur vénale. Par dérogation, l'évaluation peut être fondée sur le coût total de l'opération hors frais et taxes pour les biens pour lesquels le montant des travaux financés n'excède pas 10 % de ce coût et pour lesquels ce coût est inférieur à :

a) 300 000 € s'il s'agit d'un logement dont la date d'achèvement est antérieure d'au plus cinq ans à la date d'octroi du prêt ou d'un immeuble à usage professionnel ;

b) 500 000 € s'il s'agit d'un logement dont la date d'achèvement est antérieure d'au moins cinq ans à la date d'octroi du prêt.

Article 3

L'évaluation des immeubles est réexaminée dans le cadre du système de mesure des risques auquel sont assujetties les sociétés de crédit foncier au titre du règlement n° 97-02. Cet examen est effectué individuellement et une fois tous les ans pour les immeubles à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est supérieur à 300 000 €; il est réalisé individuellement et une fois tous les trois ans pour les immeubles à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est inférieur à 300 000 €. La valeur des autres

immeubles et des immeubles à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est inférieur à 300 000 € est réexaminée annuellement selon une méthode statistique.

Article 4

L'évaluation des biens immobiliers est réalisée par un expert ne dépendant pas de l'unité chargée de l'engagement des prêts.

Article 5

Les modes d'évaluation des immeubles ainsi que les méthodes de réexamen périodique de leur valeur sont tenus à la disposition du contrôleur spécifique mentionné à l'article 107 de la loi du 25 juin 1999 susvisée [c.m.f. L.515-29] qui se prononce sur leur validité. Ils sont publiés simultanément aux comptes annuels, accompagnés de l'appréciation du contrôleur spécifique. La commission bancaire peut exiger leur modification.

Chapitre II

De l'évaluation des éléments d'actif et de passif

Article 6

Les sociétés de crédit foncier sont tenues de respecter en permanence et dans les conditions fixées par le présent règlement un ratio de couverture des ressources privilégiées par les éléments d'actif au moins égal à 100 % selon des conditions définies ci-après. La commission bancaire peut autoriser un établissement assujéti à déroger temporairement à cette disposition en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Article 7

Les éléments repris dans le calcul du ratio sont extraits de la comptabilité sociale des établissements assujéti selon les règles fixées par le règlement n° 91-01 susvisé.

Article 8

Le dénominateur du ratio est constitué par les obligations foncières ainsi que toutes les autres ressources bénéficiant du privilège défini à l'article 98 de la loi du 25 juin 1999 susvisée [c.m.f. L.515-19], y compris les dettes rattachées à ces éléments et les dettes résultant des frais annexes mentionnés au troisième alinéa du même article, les sommes dues, le cas échéant, au titre du contrat. prévu à l'article 99 de la loi du 25 juin 1999 susvisée [c.m.f. L.515-22] et les sommes dues au titre des instruments financiers à terme bénéficiant du privilège défini à l'article 98 de la loi du 25 juin 1999 susvisée [c.m.f. L.515-19],

Article 9

Le, numérateur du ratio est constitué par l'ensemble des éléments d'actif affectés des pondérations suivantes :

0 %, 50 % ou 100 % pour les prêts cautionnés et les parts de fonds communs de créances selon les conditions de notations fixées en annexe au présent règlement ;

0 % pour les éléments qui sont déduits des fonds propres conformément au règlement n° 90-02 modifié ;

50 % pour les immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu d'une garantie ;

95 % pour les titres et valeurs sûrs et liquides ;

100 % pour les autres éléments d'actifs éligibles.

Article 10

Les sociétés de crédit foncier déclarent leur ratio de couverture au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Article 11

La commission bancaire peut s'opposer à ce qu'une pondération soit appliquée à un élément d'actif si elle estime qu'il ne remplit pas les conditions fixées.

Chapitre III

Des normes de gestion spécifiques aux sociétés de crédit foncier

Article 12

Les sociétés de crédit foncier doivent disposer d'un système de mesure du risque de taux global dans les conditions prévues par l'article 28 du règlement n° 97-02, nonobstant les dispositions de l'article 29 dudit règlement. La documentation et les rapports qui, en application du règlement n° 97-02, doivent être mis à la disposition de l'organe exécutif, de l'organe délibérant, du secrétariat général de la commission bancaire et des commissaires aux comptes ou qui doivent leur être adressés, doivent aussi être mis à la disposition ou adressés au contrôleur spécifique. Le contrôleur spécifique attire l'attention des dirigeants et de la commission bancaire dans le cas où il jugerait insuffisant le niveau de congruence de taux et de maturité entre l'actif et le passif.

Article 13

Conformément au 7° de l'article 33 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée [c.m.f. L.611-2], les sociétés de crédit foncier publient les informations relatives à la qualité de leurs actifs, et portant notamment sur les caractéristiques et la répartition des prêts et des garanties, le montant des impayés, la répartition des créances par montant et par catégorie de débiteurs, la proportion des remboursements anticipés, ainsi que le niveau et la sensibilité de la position de taux.

[Règlement n° 2001-02 modifiant le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier – Homologué par arrêté du 24 juillet 2001, JO 29 août 2001 p. 13799] - "Ces informations font l'objet d'un rapport

transmis à la Commission bancaire. Ce rapport est publié au Bulletin des annonces légales obligatoires dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation des comptes par l'organe compétent."

Article 14

Les instruments financiers à terme mentionnés à l'article 95 de la loi du 25 juin 1999 susvisée [c.m.f. L.515-18] doivent répondre aux conditions posées par l'article 4 du règlement n° 88-02 du 22 février 1988 du Comité de la réglementation bancaire et financière ou par l'article 2-1, b ou c, du règlement n° 90-15 du 18 décembre 1990 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

ANNEXE

CONDITIONS DE NOTATION VISEES A L'ARTICLE 9 DU REGLEMENT N° 99-10

1. Traitement des prêts cautionnés pour la pondération à 100 % et à 50 % :

a) Les prêts cautionnés accordés par la société de crédit foncier sont pondérés à 100 % pour le ratio de couverture mentionné à l'article 6 du présent règlement aux conditions suivantes

- la caution est octroyée par un établissements ayant obtenu une notation délivrée par un organisme dont le nom figure dans la grille n° 1, et

- cette notation est supérieure ou égale aux notations précisées dans cette même grille.

b) Les prêts cautionnés accordés par la société de crédit foncier sont pondérés à 50 % pour le ratio de couverture mentionné à l'article 6 du présent règlement aux conditions suivantes :

- la caution est octroyée par un établissement qui a obtenu une notation délivrée par un organisme dont le nom figure dans la grille n° 2, et

- cette notation est supérieure ou égale aux notations précisées dans cette même grille,

2. Traitement des parts de fonds communs de créances pour la pondération à 100 % et à 50 % :

a) Les parts de fonds communs de créances détenues par la société de crédit foncier sont pondérées à 100 % pour le ratio de couverture mentionné à l'article 6 du présent règlement aux conditions suivantes :

- ces parts ont obtenu une notation délivrée par un organisme dont le nom figure dans la grille n° 1 et,

- cette notation est supérieure ou égale aux notations précisées dans cette même grille.

b) Les parts de fonds communs de créances détenues par la société de crédit foncier sont pondérées à 50 % pour le ratio de couverture mentionné à l'article 6 du présent règlement aux conditions suivantes

- ces parts ont obtenu une notation délivrée par un organisme dont le nom figure dans la grille n° 2 et,

- cette notation est supérieure ou égale aux notations précisées dans cette même grille.

3. Pondération à 0 % :

Dans les autres cas, les parts de fonds communs de créances et les prêts cautionnés figurant à l'actif de la société de crédit foncier sont pondérés à 0 % pour le ratio de couverture mentionné à l'article 6 du présent règlement.

Grille n° 1 : pondération à 100 %

ORGANISME D'ÉVALUATION	NOTATION LONG TERME Minimale
Fitch IBCA Moody's	AA- Aa3

Standard & Poor's	S&P : AA- ADEF : AA3
-------------------	-------------------------

Grille n° 2 : pondération à 50 %

ORGANISME D'ÉVALUATION	NOTATION LONG TERME Minimale
Fitch IBCA Moody's Standard & Poors	A- A3 S&P : A- ADEF : A3

**REGLEMENT N° 99-11 MODIFIANT LE
REGLEMENT N° 91-05
RELATIF AU CALCUL DU RATIO DE
SOLVABILITE**

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière ;

Vu le règlement n° 91-05 du 16 janvier 1991 modifié relatif au ratio de solvabilité,

Décide :

Article unique

A l'article 4 du règlement n° 91-05 susvisé, il est ajouté un point 4.2.1. *bis* ainsi rédigé:

« 4.2.1. *bis*. Taux de pondération de 10 %

« - titres émis par une société de crédit foncier au sens de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la

sécurité financière et bénéficiant du privilège défini à l'article 98 de ladite loi [c.m.f. L.515-19];

« - titres émis par un établissement de crédit ayant son siège social dans

l'Espace économique européen et relevant d'un régime juridique visant à protéger les détenteurs des titres équivalent à celui des titres visés ci-dessus. »